

Vu le code Civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le code de l'Éducation notamment l'article D. 332-14 rendant la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, les articles D. 331-1 à D. 331-9 ;

Vu le code du travail, et notamment son article L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4 ;

Vu le code du travail modifié le 1^{er} janvier 2019 dans son article L. 4153-1, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation ;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du. .../.../..... autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative à l'organisation de stage en milieu professionnel, conforme à la présente convention-type.

La présente convention est passée entre :

- L'Entreprise ou l'organisme d'accueil représenté par

M. / Mme _____, agissant en qualité de **Chef d'entreprise**

Ou de **Responsable de l'organisme d'accueil**, d'une part,

ET

- L'Etablissement d'enseignement scolaire, représenté par M. **Philippe BONNET**, agissant en qualité de **Principal du collège**, d'autre part,

ET

- Le stagiaire NOM _____.

Prénom _____

Né(e) le ____ / ____ / _____

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

Article 2- Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière

Article 3- L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4- Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. La séquence d'observation est d'une durée de cinq jours, répartis sur une semaine. L'horaire doit tenir compte de l'âge des élèves, au maximum huit heures par jour. Le travail de nuit tel qu'il est défini par la Législation est interdit. Les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5- Durant la séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R. 234-21 du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6- Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, en application de l'article 1384 du Code Civil :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 7- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8- Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Nom du (ou des enseignants) chargé (s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : _____

Professeur principal : _____

Dates du stage Début : ____ / ____ / ____

Fin : ____ / ____ / ____

Horaires journaliers de l'élève

Jour	MATIN	APRES-MIDI	Total journalier
LUNDI	De ____ à ____	De ____ à ____	_____ h
MARDI	De ____ à ____	De ____ à ____	_____ h
MERCREDI	De ____ à ____	De ____ à ____	_____ h
JEUDI	De ____ à ____	De ____ à ____	_____ h
VENDREDI	De ____ à ____	De ____ à ____	_____ h
SAMEDI	De ____ à ____	De ____ à ____	_____ h
TOTAL en nombre d'heures sur la semaine			

RAPPELS :

Maxi 30h si <15 ans

Maxi 35h si >15 ans

Maxi 7h / jour

Pas avant 6h

Pas après 20h00

Travail de nuit interdit

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

OBSERVATIONS :

Modalités d'évaluation de la séquence » d'observation en milieu professionnel :

Le stage fera l'objet d'une évaluation par l'équipe pédagogique sur la base de critères communs à tous les élèves. Les élèves seront accompagnés pour restituer une trace écrite dans leur dossier « Parcours Avenir » déposé sur FOLIOS

Fait-le : _____

Le chef d'entreprise Ou le responsable de l'organisme
d'accueil
(signature et cachet)

Le chef d'établissement
Philippe BONNET

Principal

Vu et pris connaissance le : ____ / ____ / ____

Les parents ou le représentant légal
(signature)

L'élève
(signature)